
THE WILDLIFE ACT
(C.C.S.M. c. W130)

**Trapping of Wild Animals Regulation,
amendment**

Regulation 13/2002
Registered January 30, 2002

Manitoba Regulation 245/90 amended
1 The *Trapping of Wild Animals Regulation, Manitoba Regulation 245/90, is amended by this regulation.*

2(1) Subsection 1(1) is replaced with the following:

Definitions

1(1) In this regulation,

"live holding device" means a mechanism designed to capture an animal without causing physical harm to the animal; (« dispositif de retenue d'animaux vivants »)

"open trapping area" means the open trapping area designated by the *Trapping Areas and Zones Regulation*; Manitoba Regulation 149/2001; (« zone de piégeage ouverte »)

"power snare" means a device that has a loop with a running knot that is designed to entangle an animal and that binds closer the more it is drawn by force exerted by a spring and lever system attached to the device; (« collet à ressort »)

"registered trapline" means a subdivision of a registered trapline section; (« sentier de piégeage enregistré »)

"registered trapline area" means the registered trapline area designated by the *Trapping Areas and Zones Regulation*; (« zone de sentiers de piégeage enregistrés »)

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(c. W130 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage des animaux sauvages

Règlement 13/2002
Date d'enregistrement : le 30 janvier 2002

Modification du R.M. 245/90
1 Le présent règlement modifie le Règlement sur le piégeage des animaux sauvages, R.M. 245/90.

2(1) Le paragraphe 1(1) est remplacé par ce qui suit :

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **collet** » Dispositif consistant en une boucle munie d'un nœud coulant servant à empêtrer un animal de façon de plus en plus étroite à mesure qu'il est tiré par le poids, la force ou le mouvement de l'animal empêtré. ("snare")

« **collet à ressort** » Dispositif consistant en une boucle munie d'un nœud coulant servant à empêtrer un animal de façon de plus en plus étroite à mesure qu'il est tiré par une force exercée par un système de ressort et de levier fixé au dispositif. ("power snare")

« **dispositif de retenue d'animaux vivants** » Dispositif conçu pour que des animaux soient capturés sans qu'ils subissent de dommages physiques. ("live holding device")

« **permis de piégeage de résident** » Permis délivré en vertu de la *Loi* à un résident et l'autorisant à capturer des animaux à fourrure et des loups gris dans la zone de piégeage ouverte. ("resident trapping licence")

"registered trapline permit" means a permit issued under the Act that grants the holder the privilege of taking fur bearing animals, black bears and gray (timber) wolves on a specified registered trapline; (« permis de sentiers de piégeage enregistrés »)

"registered trapline section" means a registered trapline section designated by the *Trapping Areas and Zones Regulation*; (« section de sentiers de piégeage enregistrés »)

"resident trapping licence" means a licence issued under the Act to a resident authorizing the taking of fur bearing animals and gray (timber) wolves in the open trapping area; (« permis de piégeage de résident »)

"snare" means a device that has a loop with a running knot that is designed to entangle an animal and that binds closer the more it is drawn by the weight, force or movement of the animal entangled; (« collet »)

"special trapping permit" means a permit issued under the Act that authorizes the taking of fur bearing animals, black bears or gray (timber) wolves in an area, at a time or by a method not otherwise permitted for the holders of other classes of licence or permits issued under the Act. (« permis spécial de piégeage »)

« permis de sentiers de piégeage enregistrés » Permis délivré en vertu de la *Loi* et accordant au titulaire le privilège de capturer des animaux à fourrure, des ours noirs et des loups gris dans un sentier de piégeage désigné. ("registered trapline permit")

« permis spécial de piégeage » Permis délivré en vertu de la *Loi* et autorisant le titulaire à capturer des animaux à fourrure, des ours noirs ou des loups gris dans une zone, à un moment ou par un moyen normalement défendu aux titulaires d'un permis de catégorie différente ou d'un permis délivré en vertu de la *Loi*. ("special trapping permit")

« section de sentiers de piégeage enregistrés » La section de sentiers de piégeage enregistrés que désigne le *Règlement sur les régions et les zones de piégeage*. ("registered trapline section")

« sentier de piégeage enregistré » Subdivision d'une section de sentiers de piégeage enregistrés. ("registered trapline")

« zone de piégeage ouverte » La zone de piégeage ouverte que désigne le *Règlement sur les régions et les zones de piégeage*, R.M. 149/2001. ("open trapping area")

« zone de sentiers de piégeage enregistrés » La zone de sentiers de piégeage enregistrés que désigne le *Règlement sur les régions et les zones de piégeage*. ("registered trapline area")

2(2) The following is added after subsection 1(2):

1(3) The open trapping area zones, registered trapline districts, registered trapline sections, special trapping areas and special trapping districts referred to in the schedule are those identified and described in the *Trapping Areas and Zones Regulation*.

1(4) The wildlife management areas referred to in the schedule are those identified and described in the *Designation of Wildlife Management Areas Regulation*, Manitoba Regulation 57/90.

3 Clause 4(2)(a) is amended by striking out "14" and substituting "12".

2(2) Il est ajouté, après le paragraphe 1(2), ce qui suit :

1(3) Les régions de la zone de piégeage ouverte, les districts de sentiers de piégeage enregistrés, les sections de sentiers de piégeage enregistrés, les zones spéciales de piégeage ainsi que les districts spéciaux de piégeage que mentionne l'annexe sont ceux que désigne le *Règlement sur les régions et les zones de piégeage*.

1(4) Les zones de gestion de la faune mentionnées dans l'annexe sont celles que désigne le *Règlement sur la désignation de zones de gestion de la faune*, R.M. 57/90.

3 L'alinéa 4(2)a) est modifié par substitution, à « 14 », de « 12 ».

4 Section 5 is amended by striking out "hunt and trap" and substituting "trap or shoot".

5(1) Clause 6(a) is amended by adding "Pembina Valley Provincial Park," after "Beaudry Provincial Heritage Park".

5(2) Clause 6(b) is amended by adding "as designated by the *Hunting Areas and Zones Regulation*, Manitoba Regulation 220/86" after "area 38".

6(1) Subsection 7(1) is amended

(a) by adding "and activities" after "Prohibited equipment" in the section heading;

(b) by striking out ", black bear"; and

(c) in clause (d), by striking out "foothold" and substituting "leghold".

6(2) Subsection 7(2) is replaced with the following:

7(2) No person shall take or attempt to take a black bear

(a) unless that person uses a firearm;

(b) while the bear is in a den, nest or lair; and

(c) in the case of a female bear, while she is accompanied by a cub.

6(3) The following is added after subsection 7(4):

7(5) No person shall trap or attempt to trap a bobcat, coyote, lynx or gray (timber) wolf using a leghold trap unless the trap has first been modified with one of the following adaptations:

(a) the addition of pad inserts over the jaws of the trap;

4 L'article 5 est modifié par substitution, à « chasser et piéger », de « piéger ou abattre ».

5(1) L'alinéa 6a) est modifié par adjonction, après « dans le parc provincial du patrimoine de Beaudry », de « , dans le parc provincial de la Vallée-de-la-Pembina ».

5(2) L'alinéa 6b) est modifié par adjonction, après « zone de chasse n° 38 », de « que désigne le *Règlement sur les zones de chasse*, R.M. 220/86 ».

6(1) Le paragraphe 7(1) est modifié :

a) par substitution, à son titre, de « Activités et matériels interdits »;

b) par suppression, dans le passage qui précède l'alinéa a), de « , un ours noir »;

c) dans l'alinéa d), par substitution, à « prise de pied », de « mâchoires ».

6(2) Le paragraphe 7(2) est remplacé par ce qui suit :

7(2) Il est interdit de capturer ou de tenter de capturer un ours noir :

a) sauf au moyen d'une arme à feu;

b) alors que l'animal est dans sa tanière, son repaire ou son antre;

c) s'il s'agit d'une femelle, lorsqu'elle est accompagnée d'un ourson.

6(3) Il est ajouté, après le paragraphe 7(4), ce qui suit :

7(5) Il est interdit de piéger ou de tenter de piéger un lynx roux, un coyote, un loup-cervier ou un loup gris au moyen d'un piège à mâchoires qui n'est pas équipé de l'un ou l'autre des dispositifs suivants :

a) des mâchoires rembourrées;

(b) the use of laminated jaws; or

(c) the use of offset jaws.

b) des mâchoires laminées;

c) des mâchoires décalées.

7(1) Subsections 9(1), 9(2) and 9(3) are replaced with the following:

Snaring

9(1) Subject to subsections (2) and (3), no person shall take or attempt to take a fur-bearing animal or gray (timber) wolf using a snare or a power snare.

9(2) The holder of a registered trapline permit or a special trapping permit may, in an area in which such a permit is valid, use a snare or a power snare for the purpose of taking fur bearing animals or gray (timber) wolves.

9(3) The holder of a resident trapping licence may, in the open trapping area,

(a) use snares for the taking of beaver under ice only; or

(b) use power snares for the taking of fur bearing animals or gray (timber) wolves.

7(2) Subsection 9(4) is amended by striking out "suspended".

8 Section 10 is amended by striking out "suspended".

9 Section 10.1 is amended in subsections (1) and (2) by adding "shoots," after "traps,".

10 Section 12 is replaced with the following:

Tagging of pelts

12(1) No person shall possess, buy, sell or dispose of, or attempt to buy, sell or dispose of the pelt or the unskinned carcass of a marten that has been taken, killed or captured in the Turtle Mountain Registered Trapline Section unless the pelt or unskinned carcass has affixed to it a tag or seal authorizing its sale or disposal issued by the minister.

7 Les paragraphes 9(1), (2) et (3) sont remplacés par ce qui suit :

Prises au collet

9(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), nul ne peut capturer ni tenter de capturer un animal à fourrure ou un loup gris au moyen d'un collet ou d'un collet à ressort.

9(2) Le titulaire d'un permis de sentiers de piégeage enregistrés ou d'un permis spécial de piégeage peut, dans une zone où l'un de ces permis est valide, se servir d'un collet ou d'un collet à ressort pour capturer des animaux à fourrure ou des loups gris.

9(3) Le titulaire d'un permis de piégeage de résident peut, dans la zone de piégeage ouverte :

a) se servir de collets pour capturer des castors, pour autant qu'il les pose sous la glace;

b) se servir de collets à ressort pour capturer des animaux à fourrure ou des loups gris.

7(2) Le paragraphe 9(4) est modifié par suppression de « suspendu ».

8 L'article 10 est modifié par suppression de « suspendu ».

9 Les paragraphes 10.1(1) et (2) sont modifiés par adjonction, après « piège, », de « abat, ».

10 L'article 12 est remplacé par ce qui suit :

Étiquetage — peaux et carcasses non dépouillées

12(1) Il est interdit de posséder, d'acheter, de vendre ou de tenter d'acheter ou de vendre la peau ou la carcasse non dépouillée d'une martre capturée ou tuée dans la section de sentiers de piégeage enregistrés de Turtle Mountain, ou de s'en défaire ou de tenter de s'en défaire, à moins que la peau ou la carcasse ne porte une étiquette ou un sceau délivré par le ministre autorisant sa vente ou sa disposition.

12(2) It is not an offence under subsection (1) for a person who lawfully killed an animal referred to in subsection (1) to be in possession of the pelt or the unskinned carcass of that animal without a tag or seal authorizing its sale or disposal if he or she is not selling or attempting to sell or otherwise dispose of the pelt or the unskinned carcass of that animal.

11 The Schedule is replaced with the Schedule to this regulation.

January 21, 2002 Oscar Lathlin
Minister of Conservation

12(2) Ne commettent pas une infraction au paragraphe (1) les personnes qui ont tué, en toute légitimité, un animal que vise le paragraphe (1) et qui ont en leur possession la peau ou la carcasse non dépouillée de cet animal, sans que celle-ci ne porte une étiquette ou un sceau autorisant sa vente ou sa disposition, dans la mesure où ces personnes ne vendent ni ne tentent de vendre ou de se défaire de la peau ou de la carcasse non dépouillée.

11 L'annexe est remplacée par celle du présent règlement.

Le ministre de la
Conservation,
le 21 janvier 2002 Oscar Lathlin

SCHEDULE

WILD ANIMAL TRAPPING SEASONS AND QUOTAS

ANIMAL	AREA	SEASON	QUOTA
BADGER	All areas	November 1 - January 31	
BEAVER	Open Trapping Area Zones 1, 3 and 4; Eastern, Interlake, Western and Southern Registered Trapline Districts	October 14 - May 15	
	All other areas	October 14 - May 31	
BLACK BEAR	All Open Trapping Area Zones (excluding Northern Special Trapping District); Southern Registered Trapline District	CLOSED	
	Barrenlands, Northern, Eastern (excluding Whiteshell Registered Trapline Section), Interlake and Western Registered Trapline Districts; Northern Special Trapping District	September 16 - May 31	
	Whiteshell Registered Trapline Section	September 16 - May 19	
COYOTE AND FOX	Barrenlands Registered Trapline District	November 15 - March 31	
	All other areas	October 14 - February 28	
FISHER	Open Trapping Area Zone 1; Southern Registered Trapline District	CLOSED	
	Open Trapping Area Zone 4; Lac du Bonnet Registered Trapline Section	November 1 - January 31	
	All other areas	November 1 - March 31	
ARCTIC FOX	Barrenlands and Northern Registered Trapline Districts	November 15 - March 31	
	All other areas	CLOSED	
BOBCAT	All areas	December 1 - February 15	
LYNX	All areas	December 1 - February 15	

ANIMAL	AREA	SEASON	QUOTA
MARTEN	Open Trapping Area Zone 1	November 1 - February 15	2 marten per licensed trapper
	Southern Registered Trapline District	November 1 - February 15	4 marten per registered trapline
	All other areas	November 1 - February 15	
MINK	Barrenlands Registered Trapline Section	November 1 - February 15	
	All other areas	November 1 - January 31	
MUSKRAT	Open Trapping Area Zones 1, 2, 2A, 3 and 4	October 14 - April 30	
	Open Trapping Area Zone 5; Barrenlands, Northern, Western (excluding Camperduck A and Camperduck B Registered Trapline Sections), Interlake, Eastern and Southern Registered Trapline Districts	October 14 - May 31	
	Gypsumville, Camperduck A and Camperduck B Registered Trapline Sections	March 15 - April 30	
	Southern Special Trapping District; Oak Hammock Marsh and Grant's Lake Wildlife Management Areas	BY SPECIAL TRAPPING PERMIT ONLY	
RIVER OTTER	Open Trapping Area Zone 1; Southern Registered Trapline District	CLOSED	
	Open Trapping Area Zones 2, 2A, 3 and 4; Western Registered Trapline District	November 1 - February 28	
	All other areas	November 1 - March 31	
RACCOON	All areas	October 14 - April 30	
RED SQUIRREL	All areas	November 1 - February 15	
GRAY (TIMBER) WOLF	Open Trapping Area Zones 1 and 2; Western and Southern Registered Trapline Districts	November 1 - January 31	
	Open Trapping Area Zone 2A	CLOSED	
	All other areas	November 1 - March 31	

ANIMAL	AREA	SEASON	QUOTA
WEASEL (Ermine)	All areas	November 1 - February 15	
WOLVERINE	Open Trapping Area	CLOSED	
	Registered Trapline Area	November 1 - February 15	

 The Queen's Printer
 for the Province of Manitoba

ANNEXE

SAISONS DE PIÉGEAGE DES ANIMAUX SAUVAGES ET QUOTAS

ANIMAL	ZONE	SAISON	QUOTA
BLAIREAU	Toutes les zones	du 1 ^{er} novembre au 31 janvier	
CASTOR	Les régions n ^{os} 1, 3 et 4 de la zone de piégeage ouverte et les districts de sentiers de piégeage enregistrés de l'Est, d'Entre-les-Lacs, de l'Ouest et du Sud	du 14 octobre au 15 mai	
	Les autres zones	du 14 octobre au 31 mai	
OURS NOIR	Toutes les régions de la zone de piégeage ouverte (à l'exception du district spécial de piégeage du Nord) et le district de sentiers de piégeage enregistrés du Sud	FERMÉE	
	Les districts de sentiers de piégeage enregistrés de Barrenlands, du Nord, de l'Est (à l'exception de la section de sentiers de piégeage enregistrés du Whiteshell), d'Entre-les-lacs et de l'Ouest ainsi que le district spécial de piégeage du Nord	du 16 septembre au 31 mai	
	La section de sentiers de piégeage enregistrés du Whiteshell	du 16 septembre au 19 mai	
RENARD ET COYOTE	Le district de sentiers de piégeage enregistrés de Barrenlands	du 15 novembre au 31 mars	
	Les autres zones	du 14 octobre au 28 février	
PÉKAN	La région n ^o 1 de la zone de piégeage ouverte et le district de sentiers de piégeage enregistrés du Sud	FERMÉE	
	La région n ^o 4 de la zone de piégeage ouverte et la section de sentiers de piégeage enregistrés de Lac-du-Bonnet	du 1 ^{er} novembre au 31 janvier	
	Les autres zones	du 1 ^{er} novembre au 31 mars	

ANIMAL	ZONE	SAISON	QUOTA
RENARD ARCTIQUE	Les districts de sentiers de piégeage enregistrés de Barrenlands et du Nord	du 15 novembre au 31 mars	
	Les autres zones	FERMÉE	
LYNX ROUX	Toutes les zones	du 1 ^{er} décembre au 15 février	
LOUP-CERVIER	Toutes les zones	du 1 ^{er} décembre au 15 février	
MARTRE	La région n° 1 de la zone de piégeage ouverte	du 1 ^{er} novembre au 15 février	2 martres par piégeur autorisé
	Le district de sentiers de piégeage enregistrés du Sud	du 1 ^{er} novembre au 15 février	4 martres par sentier de piégeage
	Les autres zones	du 1 ^{er} novembre au 15 février	
VISON	Les sections de sentiers de piégeage enregistrés de Barrenlands	du 1 ^{er} novembre au 15 février	
	Les autres zones	du 1 ^{er} novembre au 31 janvier	
RAT MUSQUÉ	Les régions n ^{os} 1, 2, 2A, 3 et 4 de la zone de piégeage ouverte	du 14 octobre au 30 avril	
	La région n° 5 de la zone de piégeage ouverte et les districts de sentiers de piégeage enregistrés de Barrenlands, du Nord, de l'Ouest (à l'exception des sections de sentiers de piégeage enregistrés de Camperduck A et de Camperduck B), d'Entre-les-lacs, de l'Est et du Sud	du 14 octobre au 31 mai	
	Les sections de sentiers de piégeage enregistrés de Gypsumville, de Camperduck A et de Camperduck B	du 15 mars au 30 avril	
	Le district spécial de piégeage du Sud et les zones de gestion de la faune du marais d'Oak Hammock et du lac Grant's	PERMIS SPÉCIAUX SEULEMENT	

ANIMAL	ZONE	SAISON	QUOTA
LOUTRE	La région n° 1 de la zone de piégeage ouverte et le district de sentiers de piégeage enregistrés du Sud	FERMÉE	
	Les régions n ^{os} 2, 2A, 3 et 4 de la zone de piégeage ouverte et le district de sentiers de piégeage enregistrés de l'Ouest	du 1 ^{er} novembre au 28 février	
	Les autres zones	du 1 ^{er} novembre au 31 mars	
RATON LAVEUR	Toutes les zones	du 14 octobre au 30 avril	
ÉCUREUIL ROUX	Toutes les zones	du 1 ^{er} novembre au 15 février	
LOUP GRIS	Les régions n ^{os} 1 et 2 de la zone de piégeage ouverte ainsi que les districts de sentiers de piégeage enregistrés de l'Ouest et du Sud	du 1 ^{er} novembre au 31 janvier	
	La région n° 2A de la zone de piégeage ouverte	FERMÉE	
	Les autres zones	du 1 ^{er} novembre au 31 mars	
BELETTE (Hermine)	Toutes les zones	du 1 ^{er} novembre au 15 février	
CARCAJOU	La zone de piégeage ouverte	FERMÉE	
	Les zones de sentiers de piégeage enregistrés	du 1 ^{er} novembre au 15 février	